

# **GE\_GERICHTE DAS/131/2023 vom 11. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_131\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_131_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/131/2023 du 11 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/131/2023 del 11 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 C) dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 52 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC ; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

### **E. 2**

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Le droit d'être entendu confère à toute personne le droit de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, d'offrir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, de participer à l'administration des preuves, de se déterminer à leur propos. Une violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, avant de rendre l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection a donné aux parties l'occasion de s'exprimer par écrit. La recourante a fait part de ses observations par courrier du 9 février 2023, étant relevé qu'elle avait déjà spontanément adressé un courrier au Tribunal de protection le 17 janvier 2023. Le droit d'être entendue de la recourante a dès lors été respecté. Celle-ci a en outre pu développer ses arguments devant la Chambre de surveillance, qui revoit la cause en fait et en droit, de sorte qu'une éventuelle violation du

droit

- 22/30 -

C/4822/2020-CS de son droit d'être entendue par l'autorité de première instance aurait été guérie devant la seconde instance. Ce premier grief est infondé.

### **E. 3**

La recourante soulève l'incompétence *ratione materiae* du Tribunal de protection à rendre la décision entreprise ainsi que la décision sur mesures superprovisionnelles. 3.1.1 La répartition des compétences entre le juge - i.e. notamment le juge civil compétent pour connaître des actions alimentaires des enfants à l'encontre des parents - et l'autorité de protection - à Genève, le Tribunal de protection (art. 105 al. 1 LaCC) - est un domaine complexe, la loi n'étant, malgré une révision récente, pas toujours claire à ce sujet (LEUBA / MEIER / PAPAUX VAN DELDEN, *Droit du divorce, Conditions - effets - procédure* (avec la collaboration de Patrick Stoudmann), 2021, p. 737; PRALONG / ZENDER, *Tablette sur les compétences respectives du juge et de l'APEA dans la mise en œuvre du droit de la famille*, in *Revue valaisanne de jurisprudence* 2017 p. 347). 3.1.2 Le juge chargé de régler les relations personnelles des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). Le juge peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises (art. 315a al. 2 CC). Le juge est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants : dans la procédure de divorce (art. 315b al. 1 ch. 1 CC) et dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce (art. 315b al. 1 ch. 2 CC). Dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente (art. 315b al. 2 CC). Le juge matrimonial possède donc une compétence générale de règlement des questions liées au sort de l'enfant (autorité parentale et droit de garde, relations personnelles, entretien). Par souci d'unification matérielle et d'économie de procédure, cette compétence s'étend également au prononcé de mesures de protection de l'enfant (art. 315a al. 1 CC). Le juge matrimonial peut prononcer toutes les mesures prévues aux art. 307 à 312 CC, mais aussi 318 al. 3, 324/325; il n'est pas autorisé à les déléguer à l'autorité tutélaire. Ces mesures peuvent être prises tant dans la procédure au fond que sur mesures provisionnelles (art. 317 CC) (CR CC I, MEIER, ad art. 315/315a/315b, n. 14).

- 23/30 -

C/4822/2020-CS L'autorité de protection demeure cependant compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire (art. 315a al. 3 ch. 1 CC) et pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 ch. 2 CC). 3.1.3 Dans une décision non publiée, rendue dans le cadre d'une procédure de divorce, le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité de protection de l'enfant, saisie parallèlement au juge du divorce, devait se voir reconnaître un pouvoir général de décision dans le domaine de la protection de l'enfant. Cela découlait de sa compétence générale de décision en la matière et de la nécessité de garantir la sécurité juridique. La distinction entre la compétence des tribunaux et celles de l'autorité de protection n'était pas claire, particulièrement du fait que l'autorité de protection de l'enfant demeurerait compétente sur certains points au cours d'une procédure matrimoniale (art. 315a al. 3 CC). La sanction de

nullité pour les actes de l'autorité de protection de l'enfant exécutés dans pareille situation compromettrait la sécurité juridique, particulièrement dans les cas où les décisions urgentes devaient être prises (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_393/2018 du 21 août 2018 consid. 2.2.2; résumé in FOUNTOULAKIS/MACHERET/PAQUIER, La procédure en droit de la famille - 10ème Symposium en droit de la famille 2019, 2020, p. 254). Dans un arrêt récent publié, le Tribunal fédéral a en outre retenu que l'autorité de protection est, de manière générale, et tout particulièrement en ce qui concerne les parents non mariés, compétente pour régler les questions relatives aux enfants, respectivement les mesures de protection de l'enfance, aussi longtemps qu'aucun tribunal n'a traité de ces questions, notamment dans le cadre d'une procédure de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 145 III 436; résumé in FOUNTOULAKIS/MACHERET/PAQUIER, La procédure en droit de la famille - 10ème Symposium en droit de la famille 2019, 2020, p. 254).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, tant le Tribunal de première instance que le Tribunal de protection ont été saisis successivement par les parties. Le Tribunal de première instance a ainsi, le 11 janvier 2021, rendu une décision sur mesures provisionnelles, dans le cadre de la procédure de divorce introduite par A\_\_\_\_\_ le 25 juin 2020, par laquelle il a attribué à la mère la garde du mineur G\_\_\_\_\_, ce point ayant été tranché, s'agissant de l'enfant F\_\_\_\_\_, par jugement rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale du 11 décembre 2017. Ces décisions accordaient par ailleurs un droit de visite au père sur ses deux enfants. La procédure pendante devant le Tribunal de première instance s'est achevée par le jugement du 18 mai 2021, prononçant

- 24/30 -

C/4822/2020-CS le divorce des parties, statuant sur la garde des enfants (attribuée à la mère) et fixant le droit de visite du père. En raison d'une suspicion d'abus sexuels sur la mineure F\_\_\_\_\_ par son père, le Service de protection des mineurs a saisi le Tribunal de protection, le 19 août 2021, d'une requête par laquelle la suspension du droit de visite du père était préconisée. Sur cette base, le Tribunal de protection a ouvert une instruction, rendu plusieurs décisions portant sur le droit de visite du père et ordonné une expertise du groupe familial. Ce n'est que le 31 octobre 2022 que B\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal de première instance d'une demande de modification du jugement de divorce. Dès lors et conformément à l'art. 315a al. 3 ch. 1 CC, le Tribunal de protection est demeuré compétent pour poursuivre la procédure de protection de l'enfant introduite avant le dépôt de la demande de modification du jugement de divorce et pour prononcer, conformément à l'art. 315a al. 3 ch. 2 CC, des mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant. Or, le Centre universitaire romand de médecine légale a rendu son rapport d'expertise, sollicité par le Tribunal de protection, le 16 décembre 2022, faisant état d'une situation délétère pour les enfants, lesquels étaient sous la garde de leur mère et préconisant leur placement en foyer, tout en précisant qu'il existait un risque que la mère mette à mal ledit placement. Le 10 janvier 2023, en se fondant sur ledit rapport et les craintes exprimées par les experts de passage à l'acte sur F\_\_\_\_\_ et de fuite du territoire suisse, le Service de protection des mineurs a saisi le Tribunal de protection d'une requête visant le placement en urgence des deux mineurs, lequel a donné lieu au prononcé de l'ordonnance superprovisionnelle du 13 janvier 2023. Compte tenu du contenu alarmant du rapport d'expertise, il ne saurait être reproché au Tribunal de protection d'avoir ordonné le placement des enfants sans avoir entendu au préalable les parties. Conformément à l'art. 445 al. 2 CC, il appartenait ensuite

au Tribunal de protection de leur donner la possibilité de prendre position et de rendre une nouvelle décision, ce qu'il a fait. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de protection était compétent pour rendre tant la première ordonnance que celle, sur mesures provisionnelles, du 2 mars 2023. Il ne sera par conséquent pas donné suite aux conclusions de la recourante portant sur la constatation de la nullité de l'ordonnance attaquée et de celle qui l'a précédée, ni de leur annulation. Pour le surplus, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a désormais transmis la procédure au Tribunal de première instance, auquel il appartiendra de se prononcer sur le fond, toute notion d'urgence ayant désormais disparu.

- 25/30 -

C/4822/2020-CS

#### **E. 4**

La recourante soutient par ailleurs que le placement des enfants en foyer viole la loi, au motif qu'il est contraire à leur intérêt. Elle formule par ailleurs des critiques à l'encontre du rapport d'expertise. 4.1.1 Selon l'art. 446 CC (applicable aux mineurs par le biais de l'art. 314 al. 1 CC), l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). 4.1.2 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 4.2.1 Les critiques formulées par la recourante à l'encontre du rapport d'expertise sont sans fondement. Les experts ont exposé avoir tenté, à diverses reprises et par plusieurs moyens, d'entrer en contact avec la pédiatre des deux mineurs, laquelle n'y avait donné aucune suite. Il ne saurait par conséquent être reproché aux experts de ne pas avoir entendu ladite pédiatre. L'expertise sollicitée avait en particulier pour but de déterminer les compétences parentales et de déterminer les mesures particulières nécessaires à la protection des deux mineurs. Dans le cadre de leur mission, les experts se sont notamment entretenus avec divers intervenants, en charge, à un titre ou à un autre, des deux mineurs (directrice de la crèche, psychologues de F\_\_\_\_\_.

- 26/30 -

C/4822/2020-CS enseignants, éducateurs...). Au terme de leur analyse, les experts ont préconisé le placement des enfants en foyer. Cette question était du seul ressort des experts

et il n'appartenait pas, contrairement à ce que soutient la recourante, aux « professionnels de la santé des enfants » de se prononcer sur l'adéquation du placement envisagé. La recourante n'explique au demeurant pas en quoi les déclarations de son fils R\_\_\_\_\_, qu'elle reproche aux experts de ne pas avoir entendu, aurait pu leur apporter des éléments déterminants. L'expertise a été réalisée par une psychologue, en co-expertise avec un médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents. Dans son recours, la recourante critique de manière toute générale les compétences de la psychologue, sans étayer ses propos par le moindre élément concret. Le fait qu'aucun diagnostic précis la concernant n'ait été posé et que celui concernant B\_\_\_\_\_ ne corresponde pas avec le diagnostic établi par un autre médecin ne saurait invalider l'expertise. Il ne s'agissait pas, en effet, de déterminer précisément les affections dont les deux parents pourraient être atteints, mais de se prononcer sur leurs capacités parentales, question à laquelle les experts ont répondu de manière particulièrement détaillée et motivée. Pour le surplus, les experts ont considéré, sur la base de leur analyse, que la sexualité de B\_\_\_\_\_ ne présentait aucune particularité. Il n'existait dès lors aucune raison de procéder à d'autres « expertises spécifiques », contrairement à l'avis exprimé par la recourante.

4.2.2 Les parties sont en litige à tout le moins depuis le début de l'année 2020, période durant laquelle B\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal de protection en indiquant qu'il ne voyait plus ses enfants depuis plus d'un mois. Depuis lors, les mineurs sont mêlés au conflit qui oppose leurs parents, lequel a donné lieu à des procédures tant civiles que pénales et a incité le Tribunal de protection à solliciter une expertise du groupe familial, afin d'être renseigné sur les capacités parentales des deux parents et de définir les éventuelles mesures de protection à prononcer en faveur des mineurs. Les experts sont parvenus à la conclusion qu'aucun des parents n'est en mesure d'assumer la garde des enfants et qu'il convenait que ceux-ci soient placés dans un foyer, afin qu'ils puissent grandir et se développer dans un contexte neutre, sans conflits et en pouvant se différencier des postures maternelles. Le placement n'a certes pas été facile pour les mineurs et plus particulièrement pour F\_\_\_\_\_, notamment au moment du coucher. Il ressort toutefois du rapport du Service de protection des mineurs du 25 mai 2020 que l'enfant souffrait depuis plusieurs années déjà de terreurs nocturnes. Une partie des angoisses que vit l'enfant est dès lors bien antérieure à son placement en foyer. Contrairement à ce que semble soutenir la recourante, l'on ne saurait considérer que les deux mineurs se portaient bien lorsqu'ils

- 27/30 -

C/4822/2020-CS vivaient auprès de leur mère. Les experts ont en effet relevé, s'agissant de F\_\_\_\_\_, une anxiété palpable, ainsi que l'existence d'un conflit de loyauté, lequel contaminait son esprit critique. L'enfant devait également procéder à des ajustements incessants qu'elle exprimait en partie par une difficulté à gérer ses colères, par des symptômes de nature psychosomatique tels que maux de tête ou de ventre et des relations conflictuelles avec les personnes détentrices de l'autorité. Quant à G\_\_\_\_\_, il présentait un retrait social, une inhibition des affects, un retard de langage, une intolérance à la frustration, une « pulsionnalité » (sic) mal régulée teintée d'agressivité et des difficultés dans l'attention soutenue. Ce sont ainsi des enfants en grande difficulté, entravés dans leur bon développement, qui ont été éloignés, à juste titre, de leur milieu familial sur mesures provisionnelles. La mesure prise à ce stade apparaît non seulement adéquate mais également proportionnée. Compte tenu de la virulence du conflit qui oppose les parents, il n'existait en effet pas d'autre mesure moins incisive permettant aux deux mineurs de vivre,

en l'état, dans un environnement neutre. Pour l'instant, la situation ne semble avoir connu aucune évolution positive, qui permettrait de songer à restituer la garde des mineurs à leur mère. Celle-ci persiste en effet à nier que les deux mineurs puissent avoir leurs propres ressentis, différents des siens (cf. notamment la teneur du message adressé à une éducatrice du foyer : « j'ai beaucoup de mal...alors eux j'imagine même pas »); elle persiste en outre à parler de la procédure devant les enfants et à tenir des propos inadéquats dirigés contre le père et le système de manière générale, ce qui nécessite qu'elle soit recadrée; elle tient enfin des propos de nature complotiste (« réseaux pédosataniques à Genève »). La recourante a certes indiqué avoir débuté un suivi auprès d'un psychologue, sans fournir de pièce utile sur ce point. Quoiqu'il en soit, un tel suivi doit se poursuivre pendant un certain temps pour porter ses fruits, de sorte qu'il est prématuré d'en attendre d'ores et déjà un effet positif durable. Il appartiendra désormais au Tribunal de première instance de poursuivre l'instruction de la cause et de déterminer, sur le fond, quelle seront les mesures les plus adéquates pour protéger les enfants sur le long terme. La recourante pourra solliciter, devant le juge du fond, les mesures d'instruction qu'elle estimera utiles, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner au stade du recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles, la cause étant en état d'être jugée. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance litigieuse doit être confirmée en tant qu'elle a confirmé le retrait de la garde des enfants à leur mère et maintenu leur placement en foyer. 4.2.3 Le droit de visite et la possibilité de procéder à des appels téléphoniques, tels que réservés à la recourante, paraissent adéquats et n'ont pas fait l'objet de

- 28/30 -

C/4822/2020-CS critiques motivées, le recours ne contenant aucune conclusion en modification du droit de visite dans l'hypothèse où le placement en foyer serait maintenu. 4.2.4 Il n'y a pas lieu d'annuler le chiffre 7 du dispositif de l'ordonnance attaquée, le Tribunal de protection ayant fixé le cadre du suivi de la recourante en fonction des conclusions des experts. Si d'aventure le thérapeute de la recourante devait être en désaccord avec le suivi ordonné, il lui appartiendra de le faire savoir au Tribunal de première instance, qui poursuivra désormais l'instruction de la cause. La recourante sera déboutée de ses conclusions sur ce point. 4.2.5 La recourante étant privée, en l'état, de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des deux mineurs et ne bénéficiant que d'un droit de visite restreint, devant s'exercer au sein du Point rencontre, la possibilité d'emmener ou de faire emmener les enfants hors de Suisse ne saurait lui être accordée. Le recours apparaît dès lors infondé sur ce point également. 4.2.6 Le chiffre 10 du dispositif de l'ordonnance litigieuse fait interdiction à la recourante d'approcher à moins de 300 mètres du lieu de vie, de l'école et de la crèche fréquentés par les enfants. Si, certes, depuis le prononcé de l'ordonnance attaquée, il n'apparaît pas que la recourante ait tenté d'approcher de ses enfants en dehors du droit de visite qui lui a été réservé, il se justifie toutefois, sur mesures provisionnelles, de maintenir l'interdiction qui lui a été faite, afin de s'assurer qu'elle continue de s'y conformer. La recourante a en outre fait part à divers intervenants de son souhait de s'établir à l'étranger avec les enfants. Quand bien même rien ne permet de retenir qu'un départ serait imminent, il ne peut être exclu que la recourante, compte tenu notamment de son impulsivité relevée par les experts, puisse anticiper son projet afin de contrecarrer le maintien des enfants en foyer. Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion de la recourante visant à annuler le chiffre 10 du dispositif de l'ordonnance attaquée. 4.2.7 Bien qu'elle ait contesté l'interdiction qui lui a été faite de mentionner

l'identité de ses deux enfants sur internet et les réseaux sociaux (chiffre 11 du dispositif de l'ordonnance), la recourante n'a pas suffisamment motivé son recours sur ce point, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière plus avant sur celui-ci. Il en ira de même du chiffre 12 du dispositif de l'ordonnance querellée, qui sera maintenu en lien avec l'interdiction formulée au chiffre 11. 4.2.8 En ce qui concerne la curatelle de soins en faveur des deux mineurs, celle-ci sera maintenue. Les enfants présentent tous deux des troubles, décrits dans le rapport d'expertise, qu'il y a lieu de prendre en charge sans tarder. La recourante s'étant montrée peu favorable au suivi institutionnel de ses enfants,

- 29/30 -

C/4822/2020-CS il y a lieu de craindre, à défaut de curatelle de soins, qu'elle ne suive pas les recommandations des experts et ce au détriment des mineurs. La procédure a également montré que la recourante a tendance à interrompre les suivis lorsque ceux-ci ne correspondent pas à ses attentes. La curatelle de soins sera par conséquent confirmée. 4.2.9 Il en ira de même de la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, le recours n'étant pas suffisamment motivé sur ce point. 4.2.10 En ce qui concerne enfin l'établissement des documents d'identité des deux enfants, peu importe que l'opposition soit le fait du père ou de la mère. Quoiqu'il en soit, faute d'accord des deux parents, co-détenteurs de l'autorité parentale, pour effectuer les démarches administratives nécessaires, les mineurs resteront dépourvus de documents d'identité, ce qui est contraire à leur intérêt. La curatelle sera par conséquent maintenue et la recourante déboutée de ses conclusions sur ce point également.

## E. 5

La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de mineurs (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 30/30 -

C/4822/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1687/2023 rendue le 2 mars 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4822/2020. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.